



**Communication du 18 mai 2020 relative à
l'extension des délais de dépôt de déclaration de
situation patrimoniale et d'intérêts dans le cadre
de l'état d'urgence sanitaire**

Vu :

- le code électoral, notamment son article L.O. 135-1 ;
- le code de la défense, notamment son article L. 4122-8 ;
- le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 25 ;
- la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 4 ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ;
- la communication de la Haute Autorité du 31 mars 2020 relative à l'extension des délais de dépôt de déclaration de situation patrimoniale et d'intérêts dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

1. L'ordonnance du 25 mars 2020, telle que modifiée par l'ordonnance du 13 mai 2020, prévoit désormais que toute déclaration prévue par la loi à peine de sanction ou d'application d'un régime particulier, qui aurait dû être accomplie entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020, sera réputée avoir été faite à temps si elle a été effectuée « *dans un délai qui ne peut excéder, à compter de la fin de cette période, le délai légalement imparti pour agir, dans la limite de deux mois* ».

2. Il résulte de ces dispositions que les délais légaux impartis aux responsables publics pour souscrire à leurs obligations déclaratives auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique doivent être prorogés pour toutes les déclarations dues entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020 inclus.
3. Les personnes concernées devront déposer leurs déclarations auprès de la Haute Autorité **avant le 24 août 2020.**
4. La présente communication sera publiée sur le site Internet de la Haute Autorité.